

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAYER SAS

Usine de Limas/Villefranche
BP 442
69400 Limas

Références : UDR-CRT-25-157-DB

Code AIOT : 0006103636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement BAYER SAS implanté 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des inspections régulières de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SAS
- 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS
- Code AIOT : 0006103636
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Bayer exploite à LIMAS des installations de conditionnement de produits phytosanitaires. Cette activité consiste à mettre en forme dans des conditionnements adaptés aux utilisateurs finaux, ces produits. Il n'y a pas de réactions chimiques mises en œuvre dans l'établissement. L'établissement comprend des installations de dilution, de granulation, de conditionnement, de stockage de matières premières et d'additifs et des installations de stockage de produits finis conditionnés (bidons, fûts...). Les activités de l'établissement suivent une saisonnalité.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite a permis de mettre en rapport des constats effectués avec les éléments présentés dans l'étude des dangers concernant les chaudières. Sur le parcours effectué dans l'établissement (des bâtiments administratifs jusqu'à l'unité de granulation), il n'y a pas eu d'écart constatés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossiers des installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 2.13	Sans objet
3	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 2.14	Sans objet
4	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 2.16	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 3.1	Sans objet
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 3.9	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points de contrôle examinés, l'inspection n'a pas relevé d'écart.

Les documents demandés ont pu facilement être présentés. La documentation qui permet le suivi technique et réglementaire des chaudières est bien organisée. L'exploitant doit toutefois compléter son dossier en quelques points.

La visite terrain a permis de constater la présence des dispositifs de sécurité requis : capteurs de gaz, de monoxyde de carbone, vannes manuelles et vannes automatiques de sectionnement...

Cette visite a permis d'identifier un sujet qui doit faire l'objet d'une étude particulière dans l'analyse des risques (cf. art. 7 §2, AM du 26/05/2014) : vanne de sectionnement de l'alimentation en gaz éloignée de la chaudière, examiner si le volume de gaz entre ces deux points peut générer un accident significatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossiers des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 1.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Installations de combustion

Prescription contrôlée :

1.3. Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les plans de l'installation tenus à jour ;
- un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques pendant une période d'au moins six ans ;.....
- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ;
- le détail du calcul de la hauteur de cheminée ;
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ;
- le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ;
- le relevé du nombre d'heures d'exploitation ; - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation
- le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;
- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté. ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement comprend 5 chaudières gaz pour ses activités industrielles.

L'examen de cette prescription a été effectué par sondage pour une chaudière.

Nous avons demandé la présentation du dossier requis pour une des deux chaudières de la chaufferie, la chaudière de 2,58 MW.

A notre demande l'exploitant a présenté :

- les plans des canalisations de gaz,
- les plans de l'installation tenus à jour,
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques au titre de l'année 2025.

L'exploitant n'a pas pu présenter lors de l'inspection :

- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans,

- le détail du calcul de la hauteur de cheminée.

Il a indiqué qu'il transmettra ces documents.

Les valeurs limites d'émission sont respectées, mais il n'apparaît pas dans le rapport de mesure :

- le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission

Conclusion :

Le dossier requis a été présenté. Toutefois ce dossier doit être complété en quelques points.

Il est apparu que l'exploitant disposait de la base documentaire nécessaire au suivi de l'exploitation de son équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son dossier par :

- le relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ;

- le détail du calcul de la hauteur de cheminée;

- le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission.

Ces éléments sont tenus à disposition et pourront être examinés lors d'un prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Alimentation en combustible**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 2.13**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Installations de combustion**Prescription contrôlée :****2.13. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Constats :

Au cours de la visite terrain, nous avons relevé que :

- la partie souterraine de la canalisation de gaz est repérée à partir des bornes et de marquages sur le sol (clous-peinture) ;
- la partie aérienne est en hauteur, hors d'atteinte de choc éventuels ;
- les canalisations près du niveau du sol sont protégées des chariots élévateurs ;
- la couleur jaune réglementaire est utilisée pour l'identification des canalisations de gaz ;
- dans la partie visitée, du poste gaz à l'unité 27, les canalisations ne traversent pas d'espace confiné.

L'exploitant a indiqué qu'il met en œuvre une procédure du type anti-endommagement interne (DT/DICT) dans son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Contrôle de la combustion****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 2.14**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Installations de combustion**Prescription contrôlée :****2.14. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

En réunion, nous avons relevé sur plan pour la chaudière de 2,58 MW visée au constat 1 :

- la représentation de sondes sur l'ensemble "brûleur - corps de la chaudière" permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'ensemble.

Ces sondes comprennent notamment : sonde de température, sonde de O2, pression basse/haute.... L'exploitant a expliqué que :

- ces sondes sont reliées à l'automate de la chaudière,
- les mesures de ces sondes sont testées tous les 3 mois, l'automatisme est vérifié jusqu'au signal d'arrêt de la chaudière. Les résultats de ces tests ont été présentés,
- un test complet du capteur de mesure jusqu'à l'arrêt de sécurité et de la chaudière est effectué une fois par an.

Lors de la visite terrain, les sondes visibles ont été présentées pour cette chaudière.

Conclusion : la prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 2.16

Thème(s) : Actions nationales 2025, Installations de combustion

Prescription contrôlée :

2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

.....;

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Présence d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger

Nous avons relevé dans le local des chaudières la présence de capteur de gaz.. La position des capteurs de gaz constatés n'appelle pas de commentaire, ils sont placés en hauteur près des équipements : canalisation, brûleur.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de détection de présence de gaz, une alarme sonore est activée et la vanne d'alimentation est fermée.

Cette vanne a été constatée lors de la visite terrain pour la chaudière visée au constat n°1. Elle a également été constatée pour d'autres chaudières.

L'exploitant a indiqué que le seuil de déclenchement réglé sur l'automatisme est 25 % de la LIE. Les capteurs sont vérifiés tous les trimestres par une société spécialisée, dernier contrôle le 20/06/2025. La séquence automatique complète de la sonde gaz à l'arrêt effectif de la chaudière est testé une fois par an. L'exploitant a présenté les documents sur lesquels ces vérifications sont consignées.

La procédure à ce sujet n'a pas été demandée lors de l'inspection.

Nous avons relevé que la vanne automatique de sectionnement de l'alimentation en gaz de l'unité de granulation était éloignée du brûleur de cette installation. En cas de fuite entre ce brûleur et cette vanne, il se pourrait après la fermeture de cette vanne que la vidange de la canalisation de gaz sous pression sur cette portion soit suffisante pour provoquer un nuage explosif. L'exploitant a signalé qu'il évaluera ce risque dans son analyse des risques (cf. art.3 §2 AM du 26/05/2014).

Concernant la présence de dispositif de détection automatique d'incendie dans les locaux des installation de combustion

Nous avons relevé, dans le local des chaudières, la présence de détecteurs de flamme. Ceux-ci sont dirigés vers les zones où une flamme pourrait survenir.

Le haut parleur de l'alarme a été constaté.

Les vannes automatiques pour fermer l'alimentation en gaz sont les mêmes que pour le point précédent.

Les contrôles de ce dispositif sont les mêmes que pour ceux concernant la détection gaz (même société, même fréquence).

Conclusion : La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'exploitation**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 3.1**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Installations de combustion**Prescription contrôlée :****3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

La personne nommément désignée était présente lors de l'inspection.

Elle a été en mesure de fournir les réponses aux demandes formulées lors de cette inspection.

D'autres cadres techniques présents lors de la visite connaissaient aussi de façon détaillée les installations de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Efficacité énergétique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 3.9**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Installations de combustion**Prescription contrôlée :****3.9. Efficacité énergétique**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

L'exploitant pour ces 4 chaudières a présenté et a remis le rapport de vérification des rendements énergétiques prévu à l'article R.224-21 susvisé.

L'intervention a été effectuée du 08/01/2025 au 21/01/2025.

L'organisme qui a effectué le contrôle est agréé COFRAC.

Ce rapport montre :

- la conformité des rendements,
- la bonne tenue des livrets de chaufferie,
- le caractère satisfaisant de l'entretien des chaudières.

Conclusion : la prescription est respectée.**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Installations de combustion

Prescription contrôlée :

6.2.4. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables auxchaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I.a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Constats :

L'exploitant pour ces 4 chaudières a présenté et a remis le rapport de contrôle des émissions atmosphériques.

Ce rapport (57 pages) est daté du 17/02/2025.

L'organisme qui a effectué le contrôle est agréé COFRAC.

Ce rapport montre que :

- les mesures ont été effectuées et rapportées dans les unités requises par la réglementation,
- les valeurs limites d'émission sont respectées.

Conclusion : la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite